

B.S.P.I

FINANCE

30, avenue François Lascour
84130 Le Pontet

☎ : 04 90 32 35 41

📞 : 06 20 64 42 71

secretariat@bspifinance.com

Contrat d'assurance-vie : les conséquences de l'abandon de la réponse ministérielle Bacquet

Par la voie du communiqué de presse du 12 janvier 2016, la doctrine fiscale de la réponse ministérielle Bacquet a été abandonnée. Par cet abandon, le traitement fiscal de la créance de rachat du contrat d'assurance-vie se démarque du traitement civil. Cette doctrine est abandonnée au profit d'un retour à la neutralité fiscale et la valeur de rachat du contrat non dénoué n'est plus soumise aux droits de succession.

Exemple

M. et Mme X sont mariés sans contrat (régime légal, communauté réduite aux acquêts) depuis 1980. Ils ont un enfant commun.

Ils sont propriétaires d'un actif acheté en 1985 (valeur au 01/01/2016 : 500 000€). Monsieur a un contrat d'assurance-vie souscrit en 2000 (valeur au 01/01/2016 : 200 000€)

Madame décède aujourd'hui.

Le contrat de Monsieur n'est donc pas dénoué mais sa valeur est à prendre en compte dans les opérations de liquidation (contrat alimenté avec des deniers communs).

L'actif successoral comprend la moitié de l'actif communautaire soit $(500\ 000 + 200\ 000)/2 = 350\ 000€$. Néanmoins, l'actif taxable avec l'abandon de la doctrine est de $(500\ 000/2) = 250\ 000€$.

Monsieur opte pour le quart de la succession en pleine propriété, il disposera donc de la moitié de la communauté (350 000€) + ¼ de la succession (87 500€).

Civilement, la part revenant à l'enfant, sans disposition particulière, est de $(350\ 000 - 87\ 500) = 262\ 500€$.

Fiscalement, l'assiette taxable de la part revenant à l'enfant est de 187 500€ (droits de succession en ligne directe à acquitter : 15 694€)

En l'absence de la tolérance fiscale, l'actif taxable serait de 262 500€ (droits de succession en ligne directe à acquitter : 30 694€)

Nous sommes sur le Web !

Retrouvez-nous, à l'adresse :

www.bspifinance.com

Bien qu'il n'y ait plus de droits de succession sur le contrat d'assurance-vie souscrit par le conjoint survivant, la valeur de rachat intègre pour moitié l'actif de la succession.

L'abandon n'enlève pas moins tous les enjeux qu'est la protection du conjoint survivant et l'anticipation d'une stratégie patrimoniale en cas de décès.

Référence

Réponse Ciot n° 78192, JO 23 février 2016, AN quest. p. 1648